PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PISSIER SA

1 rue de la haie de pré
OUZOUER LE MARCHE
41240 Beauce La Romaine

Références : 195/2026
Code AIOT : 0100027343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement PISSIER SA implanté 31 Rue de la Borde 45140 Ormes. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISSIER SA
- 31 Rue de la Borde 45140 Ormes
- Code AIOT : 0100027343
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société PISSIER SA a déposé une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration le 17 juillet 2023 pour une activité de négoce de céréales au 31 rue de la Borde à Ormes (déclaration référencée A-3-NS052US7C).
Le site est constitué de deux silos (silo 3 et silo 2A) ; d'un séchoir en activités ; de deux autres silos arrêtés, et deux magasins d'engrais non utilisés pour cet usage.
Le silo 3 (13 307 m3) est classée sous la rubrique 2160-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).
Le silo 2A est non-classé au regard de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'Annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.4 de l'Annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation(s)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 de l'Annexe I et 4.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
4	Détecteurs de déport de bandes	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation(s)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 de l'Annexe I et 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances par rapport aux limites de propriétés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2026
Prescription contrôlée : **Article 2.1 de l'Annexe I** Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. Pour les nouveaux silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. Les tentes et les structures gonflables sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur de la structure. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres. **Article 4.8 de l'Annexe I** Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent. [...]
Constats : **<u>Constats du 19 octobre 2023</u> :** **Rappel de l'écart "C1" relevé lors de la visite du 19/10/2023 : L'exploitant ne respecte pas les distances d'isolement par rapport aux limites de propriété et n'a pas mis en place de mesures**

compensatoires.

Réponse de l'exploitant : Courrier du 27 mars 2025

« *Une étude de coûts pour les différentes options de travaux pour limiter la propagation en cas d'explosion est en cours avec la société MTE. La solution envisagée est d'installer des évents d'explosion sur les têtes d'élévateurs, les tuyaux concernés étant indispensables au fonctionnement du site.*

Nous vous sollicitons pour savoir si cette solution pourrait lever cette non-conformité (voir PJ1). »

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de liaisons directes entre les élévateurs et les cellules et que par conséquent, il n'y a pas de risque de propagation d'explosion dans le silo 3.

Avis de l'inspection dans la dernière lettre de suite du 28/05/2025 :

L'inspection rappelle que le choix des aménagements nécessaires à la maîtrise des risques inhérents à son activité est à la charge de l'exploitant.

Aussi, l'exploitant doit démontrer que les mesures correctives retenues sont à même de répondre aux prescriptions réglementaires des articles 2.1 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.

En l'absence de travaux effectifs et d'une validation de la solution retenue par un bureau d'études, l'exploitant ne justifie toujours pas que les aménagements envisagés sont adaptés à limiter la propagation d'une explosion par l'intermédiaire du circuit d'alimentation du silo 3.

Par conséquent, le point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2024 n'est toujours que partiellement respecté.

L'écart [PdC n° 1] est maintenu.

Dans son courriel du 16 octobre 2025, l'exploitant a indiqué :

« […] *Notre position s'appuie sur le guide d'état de l'art sur les silos (version 3) accompagné de recherches sur internet.*

La problématique soulevée est le risque de propagation d'une explosion en provenance d'un des 3 élévateurs vers les cellules de stockage via 2 tuyaux d'alimentation.

Nous sommes partis de la figure 3 (page 11 du guide) représentant le scénario d'explosion d'une tour de manutention d'un silo vertical et du point 2.1.3.2.

Ensuite, à la page 22 du guide, il est précisé « il est possible de trouver sur certains sites des connexions directes entre la tour de manutention et les cellules de stockage voisines, notamment lorsque celles-ci sont ensilées directement depuis l'élévateur de la tour par une jetée directe. »

Précisément sur le silo, il n'y a pas de connexions directes entre les élévateurs et les tuyaux qui alimentent les cellules 1 et 2 (cf. synoptique joint).

En partant des élévateurs, il y a 2 possibilités : aller en cellules ou alimenter le séchoir via un transporteur à chaîne.

Aller en cellules : il y a en fait 1 boîte à 2 directions en sortie d'élévateur, puis le passage dans 2 émotteurs en parallèle (avec aspiration centralisée), puis le passage dans 3 boîtes de direction successives avant d'arriver en cellule.

Aller au séchoir : seul le trop plein du séchoir (via le TC) repart en cellules de grain humide par ces tuyaux d'alimentation.

D'après notre analyse, il n'y a donc pas de connexion directe entre les élévateurs et les 2 tuyaux d'alimentation des cellules 1 et 2. Le risque de propagation d'une éventuelle explosion dans les

élévateurs apparaît comme fortement improbable.[...] »

L'inspection prend note des éléments transmis. Néanmoins, l'exploitant doit justifier, au moyen d'un plan synoptique par exemple, de l'absence de conduite (du type remplissage rapide) reliant directement les sorties d'élévateurs aux silos afin de justifier de l'impossibilité d'une communication directe entre ces deux éléments du silo.

Par conséquent, l'écart "C1" relevé lors de la visite du 19/10/2023 est maintenu et le point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2024 n'est toujours que partiellement respecté.

Dans sa réponse du 26 janvier 2026, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de risque de propagation d'une explosion, des élévateurs vers les cellules de stockage du silo n°3, via les tuyauteries d'alimentation des cellules 1 et 2 de ce même silo.

En effet, il y a toujours une ou plusieurs boîte(s) à deux directions en sortie d'élévateur, ou passage dans deux émotteurs en parallèle, ou passage dans le pendulaire, ou passage dans un transporteur à chaîne, avant d'arriver en cellules.
Dans ce contexte, sur le silo n°3, il n'y a pas de liaison directe entre les élévateurs et l'ensemble des cellules de ce même silo.

Constat du 3 avril 2026 :
Pour mémoire, le bureau d'étude ADC préconise, dans son évaluation des risques présentés par le silo n°3, de protéger les tuyaux de remplissage par gravité des cellules en direct depuis les élévateurs contre le risque de transfert d'une explosion avec un dispositif de protection, telle que la mise en place de vanne à guillotine sur ces canalisations ou d'une barrière à eau ou chimique en tête d'élévateur.
L'exploitant ne souhaite pas aménager ces canalisations et a démontré l'absence de liaison directes depuis les élévateurs vers les cellules 1 et 2 du silo n°3, au travers de ses transmissions des 16 octobre 2025 et 26 janvier 2026.
Ainsi, en réponse au constat "C1" relevé lors de la visite du 19 octobre 2023, il a communiqué à l'inspection un synoptique détaillé des circuits d'ensilage du silo n°3, afin de démontrer qu'il n'y a pas de risque de propagation d'explosion dans les capacités de stockage du silo n°3 via un circuit gravitaire d'alimentation directe des cellules depuis les élévateurs.
Par ailleurs, la visite in-situ a permis de constater l'absence de liaison directe dépourvue d'aménagement entre les élévateurs et les cellules de stockage de céréales du silo n°3 :

- ce silo est un silo vertical métallique, de type Palplanche, composé de 12 cellules identiques ouvertes ;
- les alimentations des cellules du silo n°3 en sortie des élévateurs sont assurées par transporteur à chaîne et/ou des tuyaux de transfert ;
- l'ensemble des circuits assurés par les tuyaux de transfert, sans passage par un transporteur à chaîne, est systématiquement équipé de boîte directionnelle permettant de rompre la linéarité de ces liaisons depuis les élévateurs vers les cellules.

Outre ces constats, s'agissant de cellules ouvertes, l'obligation de mettre en œuvre des mesures

de prévention complémentaires concernant notamment les éventuelles alimentations directes des élévateurs dans les cellules, n'est pas avérée.

Dans ce contexte, l'écart "C1" relevé lors de la visite du 19/10/2023 est soldé et l'exploitant a satisfait aux dispositions du point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2024.
Néanmoins, en substitutiondes préconisations émises par le bureau d'étude ADC, une fragilisation des fixations des têtes des élévateurs pourrait être envisagée afin de privilégier l'évacuation aérienne d'une éventuelle explosion primaire au sein des élévateurs plutôt que son transfert dans les tuyauteries d'ensilage (remplacement des vis de fixation existantes en acier par des vis en téflon).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2026

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes

aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 16/10/2025 : L'exploitant ne justifie pas d'installations électriques conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Réponse de l'exploitant : courriel du 19 mars 2026
L'exploitant a transmis une photo du contrôleur d'isolement (Vigilohm IM9) de marque Schneider Electric pour justifier de l'installation effective de l'appareil électrique.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un suivi formalisé pour justifier de l'avancement du traitement des non conformités électriques au titre du code du travail, relever par l'organisme de contrôle des installations électriques.
L'exploitant a indiqué que le contrôleur d'isolement (écart niveau 1 dans le rapport réf 7910078/46/1 en date du 31 juillet 2025) et une alarme lumineuse ont été installés à hauteur du TGBT. L'alarme lumineuse permet d'alerter le personnel du site en cas de défaut d'isolement sur le circuit électrique.

Lors de la visite terrain, l'exploitant a présenté l'appareil installé dans le TGBT et le dispositif d'alerte lumineux.

L'exploitant a également indiqué que 7 observations ont été traitées (sur les 12 relevées dans le rapport). Celle relative au maintien des dispositifs de protection contre les effets directs de la foudre n'est pas traitée (Ecart n°12).
L'exploitant a déclaré qu'il envisage de supprimer ces dispositifs en réponse à cette dernière observations.
Afin de justifier la désinstallation des dispositifs de protection contre la foudre, l'exploitant a transmis, le 12 mai 2026, l'Analyse de Risque Foudre (SOCOTEC du 20/02/2024, n° XP405/24/095) et l'Etude Technique Foudre (SOCOTEC du 20/02/2024, n°XP405/24/096) qui indiquent que l'installation de ces équipements de protection ne sont pas nécessaires pour le site.
L'exploitant doit soit supprimer ces dispositifs soit s'il les maintient ils doivent être maintenus en bon état et contrôlés.

Par ailleurs, une clarification avec l'organisme de contrôle concernant le zonage ATEX en lien avec les écarts n°8, 9, 10 et 11 doit être finalisée lors de la prochaine vérification.
Au jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il attendait un retour de la société VERITAS sur ce

sujet.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification de ses installations électriques au titre du code de l'environnement.
Dans l'attente du rapport, l'écart relevé lors de la16/10/2025est maintenu :L'exploitant ne justifie pas d'installations électriques conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 2].
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.4 de l'Annexe I

Thème(s) : Autre, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure initiale du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai maximal de trois ans après la publication du présent arrêté pour les installations existantes et dans les six mois suivant la mise en service pour les installations nouvelles.

Constats :

Rappel de l'écart [PdC n° 5] relevé lors de la visite du 19 octobre 2023 : L'exploitant ne justifie pas d'un rapport de contrôle des niveaux sonores effectué dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Réponse de l'exploitant : courriel du 19 mars 2026
Pièces jointes :
- étude d'impact sonore de la société DEKRA, en date du 14 novembre 2025 ;
- extrait du courriel de la société MTE, en date du 2 février 2026.

« *l'étude de bruit a été réalisée, il existe des non-conformités (PJ3).*
Suite au rapport, une étude a été mené par la société MTE afin d'identifier les pistes de réduction de bruit. Après étude, il s'avère qu'il n'y aurait pas de solutions pragmatiques et pertinentes (PJ4).
Les dépassements concernent uniquement la période d'utilisation du séchoir à maïs. Le silo est utilisé à cette occasion en continu (jour et nuit), période cruciale où il faut abaisser rapidement la teneur en eau des grains afin d'en garantir la qualité sanitaire. Cette période essentielle à l'activité de l'entreprise est cantonnée à quelques semaines sur les mois d'octobre et novembre.
Compte tenu de cette période limitée, de la nécessité d'exploitation , et de l'absence à date de solutions de réduction de bruit, nous souhaitons échanger avec vous lors d'un rendez-vous sur la possibilité de nous accorder une dérogation temporaire pour que nous puissions continuer à exercer notre activité en nous donnant l'autorisation de dépasser les émergences durant cette période. »

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'installation à l'origine des dépassements sonores en zone à émergences réglementées (ZER) est le séchoir du site ; et notamment certains équipements auxiliaires (extracteurs d'air usé et ventilation principale du séchoir).
A la lecture du rapport d'étude acoustique l'inspection a relevé que les niveaux d'émergences vont de 4,5 dB à 9dB en journée (07h00-22h00) ; de 7dB à 13dB en période nocturne (22h00-7h00).
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des solutions techniques permettant de diminuer ses émissions de bruit en-deça des seuils réglementaires en ZER.
Néanmoins, l'exploitant a précisé avoir procéder au remplacement d'un roulement défectueux sur vis à déchets du silo. Selon l'exploitant, cet équipement a pu être une des sources de bruit amenant aux dépassements des seuils d'émergences autorisées.

L'inspection a invité l'exploitant à se rapprocher des autres professionnels de son secteur d'activité afin de trouver des solutions technico-économique viables pour réduire ses nuisances sonores.
Au regard des éléments présentés, l'écart [PdC n° 5] relevé lors de la visite du 19 octobre 2023 est reformulé comme suit : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émissions sonores en zones à émergences réglementées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au [PdC n° 3].
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détecteurs de déport de bandes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2026

Prescription contrôlée :

[...]
Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.
[...]

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 16 octobre 2025 : Le transporteur à bande du chargement train n'est pas équipé de détecteur de déport de bande.

Réponse de l'exploitant : courriel du 19 mars 2026
« *Nous avons mis en conformité et installé la nouvelle bande transporteuse.*
Comme stipulait la société Technitrans sur son devis, cette nouvelle bande est plus « élastique » et sensible aux changement de température (PJ5).
La mise en place et le réglage des détecteurs de bandes seraient très compliqués et inefficaces, d'autant plus que ce tapis est à double sens de rotation. »
Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de déports de bandes sur le convoyeur à bande du chargement train.
L'exploitant a indiqué ne pas avoir installé ces équipements de sécurité du fait qu'ils ne permettent pas un fonctionnement normal du tapis.
Comme précisé dans le courrier du 19 mars 2026, L'exploitant a indiqué que la nouvelle bande est plus « élastique » et sensible au changement de température amenant celle-ci à se déporter plus facilement.
L'exploitant a également indiqué que les détecteurs de bandes ne sont pas nécessaires sur cet équipement puisqu'un opérateur se tient en permanence à coté du convoyeur lors de son fonctionnement ;
L'exploitant a présenté le boîtier de commande du convoyeur de chargement train, équipé d'un

bouton d'urgence permettant l'arrêt de la bande transporteuse.

Par courriel du 14 avril 2026, l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement des prescriptions visées à l'article 4.16 de l'arrêté ministériel susvisé, portant, notamment, sur l'obligation d'équiper de détecteurs de bandes le convoyeur à bande de chargement train. Pour compenser l'absence de ces équipements de sécurité, l'exploitant a transmis une procédure spécifique pour l'utilisation du convoyeur à bande de chargement train (PSUCBCT_version 1_ du 03/04/26).

L'inspection a constaté que la procédure encadre l'utilisation du convoyeur à bande de chargement train : avant le démarrage, pendant l'utilisation, en fin d'utilisation et la conduite à tenir en cas d'échauffement de la bande.
L'inspection a relevé que cette procédure précise bien la présence permanente de l'opérateur durant le chargement et l'utilisation du bouton d'arrêt coup de poing pour couper l'alimentation électrique.

Au regard des éléments présentés par l'exploitant, et à condition de veiller à la stricte application de cette procédure, l'inspection émet un avis favorable à la demande d'aménagement aux prescriptions susvisés.
Cet aménagement aux prescriptions de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel 28 décembre 2007 fera l'objetultérieurement d'un d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

L'écart relevé lors de la visite du 16 octobre 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite